

**COMMUNE DU DEVOLUY**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
MARCHÉ / VILLAGE EXPOSANTS ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION LES DAVALAÏRES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6 et suivants

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2

**Vu** le Code Pénal

**Vu** le Code du commerce, et notamment l'article L310-2

**Considérant** la demande d'occupation du domaine public faite, en date du 06 mai 2024, par l'Association Les Davalaires représentée par Monsieur Florian DAMY, pour organiser un village d'exposants et un marché de producteurs dans le cadre de la manche des championnats de France Stihl Timbersports®;

**Considérant** la déclaration préalable d'une vente au déballage (Réf. courrier n°14431) du 08 juillet 2024 de l'Association Les Davalaires;

**Considérant** le caractère temporaire de l'occupation du domaine public ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité publique et de veiller au bon déroulement de cette occupation temporaire du domaine public ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'Association Les Davalaires représentée par Monsieur Florian DAMY est autorisée à occuper les parcelles suivantes pour organiser un marché de producteurs et un village d'exposants :  
0539-353, 0539-356, 0539-357, 0539-454, 0539-455, 0539-456, 0539-457

**ARTICLE 2 :**

L'Association devra installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours et de sécurité à l'intérieur de la manifestation.

Par ailleurs il veillera au respect des règles d'hygiène et de sécurité et mettra en place un règlement intérieur.

**ARTICLE 3 :**

L'occupation du domaine public est autorisée **du vendredi 02 août 2024 au dimanche 04 août 2024.**

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation est donnée à titre gracieux par la commune du Dévoluy.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 5 :**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. Et s'engage à restituer les lieux libres de toute marchandise ou emballage divers et nettoyés.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune du Dévoluy fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 7 :**

Toute modification d'occupation du domaine public aux conditions initiales devra être portée à la connaissance de l'autorité territoriale : cession commerce, changement d'activité, fermeture définitive ...

**ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 10 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune du Dévoluy, Monsieur le responsable des services techniques, les services de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié le : 12-07-2024
Affiché le : 12-07-2024
Notifié le : 12-07-2024

Fait au Dévoluy,  
Le 10/07/2024

Le Maire,

Alexandra BUTTE

